

## Arrêt

n° 133 797 du 25 novembre 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 6 juillet 1985, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion catholique. En 1994, vous êtes enrôlé de force dans l'armée rwandaise. Vous participez aux combats puis, après la fin du génocide, vous reprenez votre scolarité dans un établissement militaire. Après avoir validé vos études primaires, vous poursuivez votre formation au sein du groupe scolaire de Butare, toujours en tant que militaire. En 2000, l'armée vous autorise à quitter ses rangs. Vous retournez vivre chez votre mère et poursuivez votre scolarité sans néanmoins changer d'établissement. Vous intégrez par la suite l'université de Kigali et validez un master en info-gestion.*

Durant vos études, vous êtes contraint d'adhérer au Front Patriotique Rwandais (FPR) et devenez membre de l'Association des Etudiants Rescapés du Génocide (AERG). Durant votre dernière année d'études, vous obtenez un stage au sein du Programme Alimentaire Mondial (PAM). Vous êtes immédiatement embauché à l'issue de ce stage.

En juin 2011, vous êtes contacté par les autorités rwandaises pour assister à une réunion collective. Il vous est alors stipulé que vous devrez d'ici peu vous engager aux côtés des rebelles du M23. En effet, l'Etat vous rappelle qu'il a financé vos études et qu'il est de votre devoir de vous mobiliser, à sa demande. Une semaine plus tard, vous êtes convoqué à un entretien individuel avec [J.N.], responsable des services de renseignements militaires. Il vous rappelle votre prochain engagement. Il vous annonce également que vous serez contacté sous peu afin de suivre une formation. Vous consultez [F.K.], le mari de votre cousine et commandant au sein des services de renseignements policiers. [K.] s'engage à intervenir en votre faveur auprès des autorités. Vous décidez d'un commun accord de couper votre téléphone. Vous poursuivez néanmoins vos fonctions au sein du PAM.

En janvier 2012, vous perdez votre emploi. Vous êtes convaincu que cela est dû à une intervention des autorités rwandaises. Vous regagnez le domicile de votre mère en mars 2012.

En janvier 2013, vous décidez de vous rendre au Burundi chez votre cousin, [C.K.], récemment rentré des Etats Unis. Les autorités rwandaises en sont informées et vous soupçonnent de participer à des réunions d'opposants. Fin février 2013, vous êtes interpellé au domicile de votre mère et conduit au camp militaire de Butare. Vous êtes torturé une semaine durant. Vous êtes ensuite transféré à Kigali, au camp militaire de Kanombe. Trois militaires vous maltraitent et exigent que vous vous engagiez à lancer des grenades sur la ville de Kigali en décembre 2013 ou janvier 2014. Vous acceptez, par écrit, ne pouvant refuser. Vous êtes donc libéré, sans mesure complémentaire.

Vous contactez immédiatement [K.], lequel vous demande de quitter le pays. Vous fuyez donc au Burundi. Jusqu'en juillet 2013, vous faites régulièrement des allers retours clandestins entre le Burundi et Kigali afin d'effectuer les démarches administratives nécessaires à l'obtention de votre visa. Vous quittez définitivement le Rwanda le 27 août 2013 et arrivez en Belgique le 28 août 2013. Vous déposez une demande d'asile le 28 octobre 2013.

Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec votre cousin [C.K.]. [F.K.] aurait été démis de ses fonctions, envoyé en Afrique de l'Ouest pour une formation. Après être rentré au Rwanda quelques semaines plus tard, il attendrait aujourd'hui qu'un nouveau poste lui soit attribué.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.**

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous avez quitté légalement le territoire rwandais, à l'aide de votre **propre passeport**. Ce départ par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, est peu compatible avec une crainte, dans votre chef, vis-à-vis de l'appareil sécuritaire rwandais.

Par ailleurs, votre passeport et votre laissez-passer vous ont été délivrés par vos autorités en janvier 2013 et ce, alors que vous affirmez rencontrer des problèmes avec ces mêmes autorités depuis le mois de juin 2011 (Rapport d'audition du 21.02.2014, Page 11). Cette évidente contradiction jette donc de sérieux doutes sur les craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, le Commissariat général souligne que vous avez introduit une demande d'asile plus de deux mois après être arrivé sur le territoire belge, soit un mois après la fin de validité de votre visa. Un tel manque **d'empressement** n'est nullement compatible avec une crainte réelle de persécutions et discrédite fortement votre qualité alléguée de réfugié.

Enfin, après avoir demandé votre **dossier visa** auprès de l'ambassade belge de Kigali, le Commissariat général souligne que la plupart de vos déclarations contredisent celles enregistrées au cours de vos deux auditions successives, contradictions que vous reconnaissez par ailleurs (Rapport d'audition du

21.03.2014, Page 2, Rapport d'audition du 21.02.1014, Page 8). En effet, lors de votre demande de visa, vous avez déclaré être marié, père d'un enfant et travailler pour la société [C.] (Rapport d'audition du 21.03.2014, Page 2). A l'appui de vos déclarations, vous déposiez devant les autorités belges des fiches de paye, des extraits de comptes, une attestation de la firme [C.], un contrat de travail de la même firme, une attestation de naissance et un acte de mariage. Or, lors de votre audition, vous revenez sur ces éléments déclarant avoir fourni des faux documents. Cependant, il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Le Commissariat estime cependant que votre récit, eu égard aux nombreuses invraisemblances, n'est pas un élément suffisant pour pallier le manque de crédibilité de vos propos engendré par la production de faux documents.

**En effet, de nombreuses invraisemblances ne permettent pas au Commissariat général de tenir pour établis les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.**

Pour rappel, vous prétendez craindre les autorités rwandaises en raison de votre refus de combattre aux côtés du mouvement M23 et votre refus de jeter des grenades dans la ville de Kigali.

**Le Commissariat général ne peut tout d'abord pas croire que vous ayez été enrôlé afin d'être envoyé au combat au sein du M23.**

En effet, vous dites avoir assisté à une première réunion en juin 2011. Vous précisez que celle-ci aurait duré plus de cinq heures, durant lesquelles l'origine et le déroulement du conflit impliquant le M23 au Congo vous auraient été expliqués (Rapport d'audition du 21.03.2014, Page 11). Pourtant, invité à préciser de manière circonstanciée la teneur de cette réunion, vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de prouver votre réelle participation. Vous êtes ainsi incapable de citer plus de deux questions posées par l'auditoire (idem, Page 13). Vous vous bornez à expliquer en quelques phrases succinctes le discours qui vous aurait été tenu. Vous êtes également incapable de préciser sur quelle zone de front vous deviez être envoyé au combat (idem, Pages 10). Concernant le mouvement rebelle, vous ne pouvez préciser quand le mouvement a été fondé ou encore quel était le nombre approximatif de combattants que le mouvement M23 rassemblait (idem, Page 12). Vous ne savez pas plus quand et où devait avoir lieu votre formation préalable ni qui devait vous la dispenser (idem, Pages 10 et 12). Vous n'avez même pas été renseigné quant aux noms des dirigeants du M23 (idem, Pages 11 et 12). Enfin, alors que la question aurait été posée au cours de la réunion, vous êtes incapable de dire sur quelle base, vous et les quinze personnes présentes, auraient été sélectionnées (idem, Page 11).

Par ailleurs, vous prétendez que les autorités rwandaises vous auraient laissé partir librement, sans vous préciser les futures échéances ni vous placer sous surveillance (ibidem). Or il est invraisemblable qu'elles vous laissent regagner votre domicile après vous avoir présenté leur volonté de vous enrôler de force dans l'armée. Une telle incohérence ne reflète aucunement le sentiment de faits vécus.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il est pas crédible que vous soyez reçu par [J.N.] en personne. En effet, en juin 2011, [J.N.] était le responsable des services de renseignements militaires. Qu'il vous accorde personnellement un entretien pour vous présenter vos futures tâches est peu crédible.

**Par ailleurs, le Commissariat général ne croit pas au lien que vous dites entretenir avec [F.K], commandant au sein des renseignements policiers.**

En effet, invité à donner des informations le concernant, vous ne savez pas dire la date à laquelle il a intégré l'armée, depuis combien de temps il a été muté au sein de la police nationale ni la date à laquelle il a été nommé chef des renseignements (Rapport d'audition du 21.02.2104, Page 9). Concernant ses enfants, vous vous contredisez sur l'âge de l'un d'eux entre vos deux auditions. Ainsi, vous affirmez au cours de votre première audition que [B.] aurait dix ans alors que vous déclarez au cours de votre seconde audition qu'il est âgé de douze ans (Rapport d'audition du 21.03.2014, Page 15 et Rapport d'audition du 21.02.2014, Page 10). Vous vous contredisez également sur la date à laquelle il aurait épousé votre cousine et êtes incapable de préciser le nom de ses parents ou la date à laquelle ces derniers sont décédés (rapport d'audition du 21.02.2014, Pages 9 et 10 et Rapport d'audition du

21.03.2014, Page 15). Vous êtes enfin incapable de donner des informations circonstanciées concernant les problèmes auxquels il aurait été confronté depuis votre départ du Rwanda (Rapport d'audition du 21.03.2014, Page 8). En effet, vous prétendez qu'il aurait été démis de ses fonctions et envoyé quelques semaines en formation à l'étranger. Vous ne savez néanmoins ni quel pays il a rejoint ni quelle formation il a du suivre. Vous ne savez pas plus combien de temps il est resté à l'étranger ni depuis quand il est rentré au Rwanda. Enfin, vous êtes incapable de préciser sa situation à l'heure actuelle (ibidem). Etant donné la relation étroite que vous prétendez entretenir avec cet homme, au point qu'il mette sa carrière et sa vie en danger pour vous protéger, il est peu crédible que vous ne puissiez pas apporter de réponses à des questions aussi élémentaires le concernant. Pour l'ensemble de ces méconnaissances, le Commissariat général ne peut croire que vous connaissiez personnellement [F.K.].

A considérer votre relation établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut pas croire qu'il ne vous ait pas prévenu des missions pour lesquelles vous risquiez d'être enrôlé. Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas les démarches qu'il auraient entreprises pour vous protéger (Rapport du 21.02.2014, Page 12).

**Enfin, le Commissariat général ne croit pas au fait qu'on vous ait intimé l'ordre de lancer des grenades sur Kigali.**

Ainsi, il est tout d'abord peu vraisemblable que l'on vous demande cela alors que vous aviez refusé une première mission un an auparavant.

Par ailleurs, il est peu crédible que les autorités rwandaises ne vous confisquent pas vos documents d'identité alors qu'elles sont parfaitement informées de vos récents et fréquents voyages à l'étranger. Une telle imprudence de l'Etat rwandais n'est pas compatible avec des persécutions émanant de ces mêmes autorités.

En outre, vous précisez qu'il vous aurait été demandé en janvier 2013 de lancer des grenades dans Kigali en décembre 2013 ou janvier 2014 (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez dû vous engager pour des actions planifiées dix mois après votre prétendue arrestation. Il est en effet tout à fait invraisemblable que, sur seule base de votre engagement à commettre un attentat à la grenade près d'un an plus tard, les autorités rwandaises vous relâchent sans autre forme de précaution quant au respect futur de votre contrat. Ce comportement est d'autant moins cohérent eu égard aux tortures décrites et aux avertissements selon lesquels vous serez détenu toute votre vie (Rapport d'audition du 21.02.2014, Page 10).

Enfin, entre mars et juillet 2013 – soit après la semaine prétendument passée en détention, vous effectuez sans difficulté des vas et viens entre le Rwanda et le Burundi dans le but d'accomplir des formalités administratives, ce qui n'est de toute évidence nullement compatible avec une crainte réellement vécue et empêche de croire à des persécutions émanant de vos autorités. Confronté à de telles invraisemblances, vous déclarez faire ces trajets dans la clandestinité (questionnaire CGRA et Rapport d'audition du 21.03.2014, Page 15). Pourtant, votre passeport témoigne d'aller-retours fréquents et légaux entre le Burundi et le Rwanda après mars 2013. Partant, le Commissariat général considère que ces voyages étaient effectués au vu et au su de vos autorités.

Pour le surplus, vous affirmez qu'après votre retour du Burundi, [F.K.] vous aurait demandé de quitter le pays car la situation était telle qu'il ne pouvait plus vous protéger. Pourtant, après cette date, il vous obtient un visa et vous permet de quitter légalement le territoire (Rapport d'audition du 21.03.2014, Page 7). Vous quittez ainsi légalement le pays, muni de votre propre passeport et embarquez sans problème à bord d'un vol enregistré à votre nom (idem, Pages 7 et 8). Que vous puissiez vous échapper avec autant de facilité, après que les autorités vous aient une seconde fois mis sous surveillance et que [K.] vous ait prévenu qu'il ne pouvait plus vous aider, affaiblit fortement le risque de persécution allégué.

Face à ces différentes constatations, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda.

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

**Votre carte d'identité et votre passeport** prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Votre passeport témoigne de surcroît que vous n'avez eu aucun problème à vous procurer pareil document après avoir été une première fois inquiété par les autorités. Il atteste également d'allers et retours fréquents avec le Burundi alors même que vous prétendez être surveillé par les forces de police rwandaises. Enfin, il indique que vous avez légalement quitté le territoire rwandais, ce qui est peu compatible avec une crainte réelle de persécution.

Concernant **votre carte d'identité burundaise**, vous déclarez vous-même qu'il s'agit d'un faux document. Partant, cette pièce ne peut se voir qu'une force probante extrêmement limitée et n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

**Votre carte de démobilisation** atteste de votre passé militaire, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

**Vos diplômes et les documents relatifs à votre stage** attestent de votre parcours universitaire et de votre début de carrière professionnelle, éléments qui ne prouvent pas les persécutions dont vous prétendez avoir été victime au Rwanda.

Concernant les check-in de vos **billets d'avion**, ceux-ci fournissent des indications sur la manière dont vous avez voyagé pour vous rendre en Belgique, sans plus. Par ailleurs, la date d'arrivée en Belgique contredit celle précisée au cours de votre audition.

**L'article de presse** concernant [K.], ne permet d'établir les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ni le lien que vous dites entretenir avec cette personne.

Enfin, le **relevé de compte** indique un transfert d'argent effectué par un compte ouvert au nom de [K.F.]. Rien ne prouve tout d'abord qu'il ne s'agisse pas d'un homonyme porté également le nom de [K.F.]. En effet, une simple recherche sur internet prouve que ce nom est fortement répandu dans la communauté rwandaise. Par ailleurs, ce document ne renseigne pas plus le Commissariat général sur vos prétendues craintes de persécution ni n'atteste de votre réelle relation avec la personne titulaire de ce compte.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que du devoir de minutie. Elle invoque également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle procède à un examen un peu plus détaillé des faits.

2.3. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### 3. Documents déposés

3.1. Par télécopie du 21 octobre 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure un témoignage de F.N. accompagné d'une copie de mauvaise qualité d'un document d'identité et d'une copie de la carte nationale d'identité de K.F. (dossier de la procédure, pièce 8).

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une copie de meilleure qualité du document précité (dossier de la procédure, pièce 9).

### 4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse constate ainsi que le requérant a quitté légalement le Rwanda à l'aide de son passeport personnel délivré au mois de janvier 2013 alors qu'il allègue rencontrer des problèmes depuis le mois de juin 2011. Elle ajoute que le requérant a introduit sa demande d'asile deux mois après son arrivée et que les déclarations figurant dans son dossier « visa » sont en contradiction avec les propos tenus par le requérant devant les services de la partie défenderesse. Celle-ci relève encore de nombreuses invraisemblances dans les propos du requérant concernant son enrôlement et le lien qu'il déclare entretenir avec F.K. La partie défenderesse stipule encore concernant ce lien qu'à le supposer établi, elle ne peut pas croire que F.K. n'ait pas prévenu le requérant des missions pour lesquelles il risquait d'être enrôlé et qu'il n'est pas crédible qu'il ne connaisse pas les démarches entreprises pour le protéger. La partie défenderesse met encore en cause le fait qu'on ait intimé l'ordre au requérant de lancer des grenades sur Kigali. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil observe que deux pièces fondamentales du dossier administratif, à savoir les rapports d'audition du requérant devant les services de la partie défenderesse ne figurent pas audit dossier. Ainsi, si la décision entreprise se réfère à deux rapports d'audition du requérant, datés respectivement des 21 février 2014 et 21 mars 2014, et que l'inventaire du dossier administratif fait, quant à lui, explicitement référence à la présence d'un rapport d'audition en pièce 6 du dossier, aucune de ces pièces n'a toutefois été déposée au dossier administratif. Dès lors, afin que le Conseil soit en mesure d'examiner la présente demande de protection internationale, il est nécessaire que la partie défenderesse dépose les rapports d'audition du requérant au dossier.

4.4. En outre, le Conseil estime qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à une analyse minutieuse des documents produits en pièce 8 du dossier de la procédure et d'examiner les propos tenus par le requérant concernant le lien entretenu avec F.K. à l'aune des informations contenues dans ces documents.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production des rapports d'audition du requérant devant les services de la partie défenderesse ;
- Analyse des documents versés en pièce 8 du dossier de la procédure et examen des propos du requérant relatifs à F.K.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général

procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/X) rendue le 8 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS